

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de D. DE SAEGER
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-51B/10
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2189/s.482
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Bourse, 6. Placement de deux enseignes. Demande de permis d'urbanisme. Avis de la CRMS
(Dossier traité par : M. Desreumaux)

En réponse à votre lettre du 9 juillet 2010 sous référence, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 4 août 2010, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur le placement de deux enseignes commerciales en façade d'un immeuble situé à la limite du site de l'ancienne Bourse des Fonds Publics, classée comme monument et comme site par arrêté du 19/11/1986 ainsi que dans la zone de protection de l'hôtel de ville de Bruxelles, classé comme monument par arrêté du 09/03/1936 et dans celle du Cirio situé à proximité directe et pour lequel une procédure de classement est actuellement en cours (arrêté du 05/02/2009).

L'immeuble est également inclus dans la zone tampon entourant la Grand-Place dans le cadre de son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

La présente demande est donc soumise aux prescriptions urbanistiques du RRU relatives aux zones restreintes (zones de protection de biens classés) ainsi qu'au règlement communal d'urbanisme zoné Périmètre Unesco - Grand-Place pour ce qui concerne le placement d'enseignes.

L'immeuble figure, par ailleurs, à l'inventaire du patrimoine monumental de Bruxelles et fait partie d'un ensemble d'immeubles de rapports avec rez commercial construit par Les Constructions Réunies, sur les plans de l'architecte Ch. Gys, en 1883. L'immeuble possède une élégante façade néoclassique en pierre blanche avec éléments décoratifs en pierre bleue mais son rez-de-chaussée a déjà subi des transformations radicales au fil du temps.

La demande porte sur le placement de deux enseignes non lumineuses, l'une parallèle de 5,48 m de large sur 51 cm de haut et l'autre perpendiculaire de 75 cm sur 85 cm.

A l'examen des documents joints au dossier, la Commission constate que les deux enseignes sont conformes aux prescriptions en vigueur sauf pour ce qui concerne la largeur de l'enseigne parallèle.

Selon le règlement communal d'urbanisme zoné Périmètre Unesco, l'enseigne doit s'intégrer dans le prolongement des baies, occuper au maximum la largeur de la devanture et au maximum les 2/3 de la façade.

Il semblerait donc que l'enseigne prévue doive être réduite au niveau de sa largeur (faire démarrer l'enseigne au niveau de la fenêtre, côté gauche, et non à l'extrémité de l'auvent

comme prévu). La Commission demande que le projet soit adapté en conséquence et rappelle également que la future enseigne parallèle ne pourra masquer aucun élément d'architecture (baie, balcon)

La Commission profite également du présent avis pour souligner la faible qualité esthétique de l'auvent, peu adapté à la qualité architecturale de l'alignement et qui mériterait d'être amélioré.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

A. de SAN
En l'absence de G.
Vanderhulst, Président f.f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans